

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-15

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Brun, M. Ramadier, Mme Boëlle,
Mme Corneloup et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le bénéfice de la réduction d'impôts au titre du présent *b* est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées et établissements industriels ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, des agriculteurs sont de plus en plus fréquemment victimes d'actes de malveillance de la part d'associations activistes. Ce développement de « l'agribashing » a conduit le Ministre de l'Agriculture à annoncer au mois d'avril 2019 le lancement d'un « observatoire contre l'agribashing ».

Par ailleurs, depuis plusieurs mois des actions chocs d'une grande violence de la part des mouvements activistes antispécistes, qui témoignent d'une forme de radicalité inquiétante se sont multipliées vis-à-vis des professionnels de la viande (éleveurs, abatteurs, professionnels de l'agroalimentaire, bouchers-charcutiers. Or, ces associations sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 220 du code général des impôts.

Aussi, afin de lutter contre l'agribashing, cet amendement vise à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion et/ou de violence vis à vis des professionnels.